



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni le 11 décembre 2025 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52

Présents : 35

Votants : 51

Secrétaire de séance : Alain FOLLIC

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Martine PRIMA
BAYE :	-
CLOHARS-CARNOËT :	Jérôme LE BIGAUT
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Christelle FENEON, Yanig MOELO
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Eric ALAGON, Patrick TANGUY, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT, Hélène LE BOURHIS
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Denis BARGUIL (BANNALEC), Guy DOEUFF (BANNALEC), Pascal BOZEC (BAYE), Denez DUIGOU (CLOHARS), Anne MARECHAL (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Robert RAOUL (SCAER)

POUVOIRS :

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
Guy DOEUFF (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Pascal BOZEC (BAYE) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
Denez DUIGOU (CLOHARS) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jérôme LE BIGAUT (CLOHARS)
Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Marie-Louise GRISEL (MOELAN)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné à Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC)
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Robert RAOUL (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)

DCC2025-243

VIE COURANTE
19- FINANCES**Détermination du coefficient de déduction fiscale forfaitaire du SITC**

Le 10/02/2025 le régime fiscal du budget annexe SITC a fait l'objet d'une analyse de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère (DDFIP) qui engage l'administration au sens de l'article L80B du livre des procédures fiscales.

Il ressort de cette analyse deux points essentiels pour le droit à déduction de la TVA sur les dépenses du budget annexe.

Premièrement, le SITC est un assujetti redevable partiel. Il réalise auprès de ses adhérents des opérations non imposables à la TVA d'une part, et d'autre part il réalise auprès de non adhérents des opérations imposables à la TVA.

Deuxièmement, le SITC peut par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et des services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire et, non subordonnée à l'autorisation préalable de l'administration.

Ce coefficient de déduction est défini comme le produit des trois coefficients suivants : le coefficient d'assujettissement, le coefficient de taxation et le coefficient d'admission.

S'agissant du coefficient d'assujettissement, pour le SITC, il est égal à 1.

S'agissant du coefficient d'admission, il dépend des exclusions du droit à déduction de la TVA.

S'agissant du coefficient de taxation, il est calculé en faisant la proportion entre le chiffre d'affaires annuel sur les opérations ouvrant droit à déduction (c.a.d. les ventes auprès des non adhérents) et le chiffre d'affaires total annuel sur les opérations ouvrant droit à déduction et sur les opérations n'ouvrant pas droit à déduction (c.a.d. les ventes totales).

Pour Le SITC ce coefficient est calculé comme suit :

Exercice comptable	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires sur les opérations réalisées auprès des non adhérents	95 702 €	69 768 €	97 762 €	53 397 €	169 495 €	184 863 €	55 585 €	49 388 €
Chiffre d'affaires total	746 503 €	930 731 €	958 233 €	1 049 562 €	1 244 816 €	1 411 946 €	1 606 646 €	1 831 747 €
Coefficient de taxation en %	12,82%	7,50%	10,20%	5,09%	13,62%	13,09%	3,46%	2,70%

Le coefficient ainsi calculé permet de déclarer la TVA déductible auprès de l'administration fiscale et également, d'ouvrir le droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) auprès de la Préfecture.

Aussi, afin de répondre à la demande de la Préfecture du Finistère, il convient de déclarer par une délibération du conseil communautaire, un coefficient de déduction fiscale forfaitaire chaque année.

En outre, le coefficient de déduction fiscale pourra être utilisé pour apprécier le caractère accessoire des opérations assujetties (c.a.d. des ventes auprès des non adhérents) nécessaire à l'attribution du FCTVA : Il doit être inférieur à 0,2 (soit 20%).

Ce coefficient sera actualisé chaque année à l'issue de l'approbation du compte administratif de l'année précédente. Pour l'année en cours, le dernier coefficient connu sera appliqué jusqu'à une possible régularisation demandée par les services de l'Etat.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER les coefficients de déduction fiscale tels qu'ils sont présentés dans le tableau ci-dessus.
- RETENIR le principe d'utiliser le dernier coefficient de déduction connu jusqu'au vote du compte administratif permettant l'actualisation dudit coefficient de déduction.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE les coefficients de déduction fiscale tels qu'ils sont présentés dans le tableau ci-dessus.
- RETIENT le principe d'utiliser le dernier coefficient de déduction connu jusqu'au vote du compte administratif permettant l'actualisation dudit coefficient de déduction.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC